



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2018-305

Objet : Passage de l'étape n°4 de l'épreuve cycliste du Tour de France 2018  
Village "Relais Étape" – Étape n°4 "La Baule – Sarzeau"  
Parking dénommé "Parking de la Motte" – Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation afin d'organiser l'installation du Village "Relais Étape", lors du passage de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2018 à Redon, le mardi 10 juillet 2018,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'opération, il y a eu lieu, sur le parking dénommé "Parking de la Motte", situé à hauteur du n°29 rue de Vannes, d'interdire le stationnement, à compter du lundi 9 juillet 2018 à partir de 8 h et ce jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 à 12 h 00,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de l'opération citée ci-dessus, le stationnement des véhicules sera interdit, sur le parking dénommé "Parking de la Motte", situé à hauteur du n°29 rue de Vannes, à compter du lundi 9 juillet 2018 à partir de 8 h et ce jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 à 12 h 00.

**ARTICLE 2** : La Ville de Redon se chargera de la mise en place de la signalisation ainsi que des barrières nécessaires à l'information des usagers.  
Le maintien du dispositif de sécurité sera à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 13 juin 2018  
Pascal Duchêne  
Maire de Redon

